

**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2019**

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE  
COMMUNES ET COMMUNAUTE : GESTION DES MISSIONS DE FAUCHAGE ET DE  
DEBROUSSAILLAGE SUR LA VOIRIE INTERCOMMUNALE**

Le Conseil Municipal de la Commune de Bozouls,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité dudit code, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage des voiries intercommunales aux communes.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, il a été décidé que le travail lié à l'utilisation d'une épaveuse, à savoir les missions de fauchage et de débroussaillage, était confié par convention à la commune de Bozouls;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes, entend confier la gestion du service de l'épaveuse à la commune de Bozouls

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence voirie sur son territoire, la Communauté de Communes confie les missions de fauchage et de débroussaillage à la commune de Bozouls sur les voiries d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la ladite commune selon les modalités définies par la convention en pièce jointe. Ce transfert concerne la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage et non la compétence voirie qui reste dévolue par la loi et les statuts à la Communauté de Communes.

- Précise que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

- Dit que le montant attendu de cette prestation par la commune s'élève à la somme forfaitaire de 3 955 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'effet de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **Modification IFSE régisseur dans le Cadre du RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique départemental en date du 24 avril 2019,

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### **1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### **2 – Les montants de la part IFSE régie**

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT minimal annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	-	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	-	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	-	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	-	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	-	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	-	320 €

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel maximum IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE maximale annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
catégorie c / Groupe 2	7 200 €	< 1 000 €	110 €	7 310 €	10 800 €
catégorie c / Groupe 1	7 560 €	< 1 000 €	110 €	7 670 €	11 340 €
Catégorie b / Groupe 3	9 766 € <sup>67</sup>	< 1 000 €	110 €	9 876 € <sup>67</sup>	14 650 €
Catégorie b / Groupe 2	10 676 € <sup>67</sup>	< 1 000 €	110 €	10 566 € <sup>67</sup>	16 015 €
catégorie c / Groupe 2	7 200 €	De 1 221 € à 3 000 €	150 €	7 310 €	10 800 €
catégorie c / Groupe 1	7 560 €	De 1 221 € à 3 000 €	150 €	7 670 €	11 340 €
Catégorie b / Groupe 3	9 766 € <sup>67</sup>	De 1 221 € à 3 000 €	150 €	9 876 € <sup>67</sup>	14 650 €
Catégorie b / Groupe 2	10 676 € <sup>67</sup>	De 1 221 € à 3 000 €	150 €	10 566 € <sup>67</sup>	16 015 €
catégorie c / Groupe 2	7 200 €	De 4 601 € à 7 600 €	200 €	7 310 €	10 800 €

catégorie c / Groupe 1	7 560 €	De 4 601€à 7 600€	200 €	7 670 €	11 340 €
Catégorie b / Groupe 3	9 766 €67	De 4 601€à 7 600€	200 €	9876 €67	14 650 €
Catégorie b / Groupe 2	10 676 € 67	De 4 601€à 7 600€	200 €	10566 €67	16 015 €
catégorie c / Groupe 2	7 200 €	De 7 601€à 12 200€	250 €	7 310 €	10 800 €
catégorie c / Groupe 1	7 560 €	De 7 601€à 12 200€	250 €	7 670 €	11 340 €
Catégorie b / Groupe 3	9 766 €67	De 7 601€à 12 200€	250 €	9876 €67	14 650 €
Catégorie b / Groupe 2	10 676 € 67	De 7 601€à 12 200€	250 €	10566 €67	16 015 €
catégorie c / Groupe 2	7 200 €	De 12 201€à 18 000€	300 €	7 310 €	10 800 €
catégorie c / Groupe 1	7 560 €	De 12 201€à 18 000€	300 €	7 670 €	11 340 €
Catégorie b / Groupe 3	9 766 €67	De 12 201€à 18 000€	300 €	9876 €67	14 650 €
Catégorie b / Groupe 2	10 676 € 67	De 12 201€à 18 000€	300 €	10566 €67	16 015 €
catégorie c / Groupe 2	7 200 €	De 18 001€à 38 000€	400 €	7 310 €	10 800 €
catégorie c / Groupe 1	7 560 €	De 18 001€à 38 000€	400 €	7 670 €	11 340 €
Catégorie b / Groupe 3	9 766 €67	De 18 001€à 38 000€	400 €	9876 €67	14 650 €
Catégorie b / Groupe 2	10 676 € 67	De 18 001€à 38 000€	400 €	10566 €67	16 015 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er juillet 2019 qui sera versée mensuellement,
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

#### **MODALITE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES**

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier d'une indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que les agents en charge du tourisme sont amenés à effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder aux agents en charge du Tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires en charge du Tourisme accomplissant des heures de travail pour raisons de services les dimanches et jours fériés percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.
- d'adopter les modalités d'attribution de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

\*\*\*\*\*

### **MODALITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergements,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,

- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements :

Monsieur le maire propose :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15.25 €

- d'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs.

	Taux de base	Grandes Villes et Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70€	90€	110€

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.

Les frais kilométriques :

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV		Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000km	Au delà de 10000km
5 CV	et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6CV	7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV	et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission aux concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

La collectivité ne participera pas financièrement au frais de préparation aux concours.

Ordre de mission :

Un ordre de mission signé par Monsieur le Maire sera établi préalablement à chaque déplacement. La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du Département de la résidence administrative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

\*\*\*\*\*

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE  
L'AVEYRON (SIEDA) POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS  
D'ECLAIRAGE PUBLIC – PERIODE 2020/2023**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 18 avril 2019, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien des installations d'éclairage public. Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties dans quatre domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretiens des installations d'éclairage public de la commune
- 2-Renouvellement des luminaires obsolètes
- 3-Réduction de la pollution lumineuse – suppression luminaires type boule
- 4-Optimisation énergétique des équipements d'éclairage public

Le premier domaine d'intervention - 1- concernant l'entretien des installations d'éclairage public de la commune consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat. L'entreprise retenue pour l'entretien sur votre commune assurera :

- La maintenance préventive en relampant les sources en fin de vie

- La maintenance curative en respectant des délais d'intervention maximum définis dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
  - Exploitation /cartographie du réseau voir du suivi de consommation
- Pour la réalisation de cette prestation la commune payera un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposé sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Le second domaine d'intervention -2- concerne le renouvellement des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu dans le cadre de ce chapitre de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (tels que les armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)

Le troisième domaine d'intervention – 3 – concernant la réduction de la pollution lumineuse par la suppression des luminaires de type boule

Le quatrième domaine d'intervention – 4 – concernant l'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées des luminaires existants égalent ou supérieure à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Les domaines 2 – 3 et 4 feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la Commune afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget. Le SIEDA, sur ces trois volets – renouvellement des luminaires obsolètes – réduction de la pollution lumineuse – optimisation énergétique des équipements, accompagne techniquement et apporte 60% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires vétustes énergivores – sécurité électrique ainsi que l'optimisation énergétique des équipements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré 19 votes pour, 1 opposition (Mr Dali), 1 abstention (Mme Nayrolles), décide :

- d'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonnée par le SIEDA
- d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- de donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- d'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

\*\*\*\*\*



# ***AJOURNEE***

## **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EXERCICE 2018 EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté le rapport annuel au titre de l'exercice 2018, le xxxxxxxxxxxxxx et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de BOZOULS, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

### **DISPOSITIF**

Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2018.

\*\*\*\*\*

## **SUPPRESSION DU COMPTE TVA SUR LES BATIMENTS LACROIX (ANCIEN MTA)**

Monsieur le Maire indique que le dossier MTA (anciens bâtiments Lacroix) est maintenant clôturé.

Il convient de demander aux services fiscaux de supprimer le compte TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- de demander aux services fiscaux de supprimer définitivement le compte TVA dédié au budget MTA (anciens bâtiments Lacroix).
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette affaire.

\*\*\*\*\*

## **CESSION D'UNE PARCELLE A LA COMMUNE SISE RUE HENRI CAMVIEL**

Monsieur le Maire indique que pour pouvoir sécuriser la sortie de la Rue du 8 Mai 1945 et pour améliorer la visibilité, il convient d'acquérir à M. MAUREL Pierre la parcelle E 2274 sise Rue Henri Camviel.

La parcelle que souhaite acquérir la Commune représente une superficie de 27 m<sup>2</sup> selon le plan de délimitation et de division établi le 12 avril 2019 par ABC Géomètres Experts.

Monsieur MAUREL Pierre propose de céder gratuitement la parcelle E 2274 dont il est propriétaire à la Commune.

Monsieur le Maire propose la régularisation de la cession de cette partie de parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'approuver la cession de cette partie de parcelle, située à l'intersection de la Rue du 8 Mai 1945 et de la Rue Henri Camviel et appartenant à Monsieur MAUREL Pierre,
- que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette régularisation.

\*\*\*\*\*

## **LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL CHEMIN DES CADRES A BOZOULS**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur ROZIERE Serge, PDG de la SAS ROZIERE qui souhaite acquérir une partie du chemin rural au droit de ces parcelles cadastrées sous les numéros 140, 139, 138, 135,137, 136 et 950 de la Section H de la Commune de Bozouls. Ce chemin passe au milieu de ces parcelles constructibles.

Il convient maintenant d'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation.

Monsieur le Maire informe les élus des trois étapes suivantes de la procédure :

- arrêté du Maire organisant l'enquête publique préalable à la cession des chemins,
- une délibération du Conseil Municipal portant sur la décision d'aliéner les chemins et sur la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir,
- une délibération du Conseil Municipal décidant la vente des chemins désaffectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural et pour ce faire, inviter Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

\*\*\*\*\*

### **Vente de la parcelle D 689- Route de Saint-Julien à la SCI DES APICULTEURS**

Monsieur le Maire informe les élus de la proposition de vendre, à la SCI DES APICULTEURS, la parcelle cadastrée D 689 sise Route de Saint-Julien à Bozouls.

Considérant l'avis des domaines en date du 27 octobre 2017.

Monsieur le Maire propose de vendre une partie de la parcelle D 689 ayant pour superficie totale 8771 m<sup>2</sup> pour un montant de 20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal 20 votes pour, 1 abstention (Mme Nayrolles), décide :

- d'approuver la vente à l'amiable de la parcelle D 689, située route de Saint Julien, pour une superficie totale de 8771 mètres carrés, au prix de 20 000 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet et en particulier l'acte à venir ;

- que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

\*\*\*\*\*

### **PRESCRIPTION ACQUISITIVE IMMOBILIERE TRENTENAIRE POUR LA VOIRIE (VC n°84) MENANT A CASTAGNOU**

Monsieur le Maire informe le Conseil des demandes de M. et Mme VIGUIER et de M. ALAUX qui souhaiteraient la régularisation de la route existante qui mène au lieu-dit Castagnou.

En effet depuis plus de 45 ans la réalité du terrain ne correspond avec le plan cadastral. Le tracé de la VC n°84 ne correspondant sur le plan cadastral (voir plan annexe).

Monsieur le Maire informe qu'en vertu de l'article 2261 du Code Civil, la prescription acquisitive immobilière trentenaire pourrait s'appliquer dans ce cas de figure.

Monsieur le Maire propose la régularisation de cet échange de parcelles qui entrainera une régularisation du cadastre, permettant ainsi à celui-ci de correspondre avec la réalité du terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'approuver la régularisation de cet « échange »,

- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette régularisation.

\*\*\*\*\*

### Délégation de Pouvoirs

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil municipal les décisions prises depuis la dernière séance, conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Maire le 14 avril 2014, et en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéros	Domaine	objet
2019-13	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain  sur les parcelles F 379, sise 151 Rte d'Espalion à Bozouls, F 79 sises lieu-dit La Rotonde à Bozouls, d'une superficie totale de 13424 m <sup>2</sup> , propriétés de Mme BOUVIALA épouse DAYRE Thérèse ;  Le Maire n'exerce pas ce droit.
2019-14	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain  sur les parcelles I 154, 174, 1142, sises Gillorgues à Bozouls I 153, 1142 sises 8 Rue de la Forge à Bozouls, d'une superficie totale de 404 m <sup>2</sup> , propriétés de M. ALDEBERT Raymond et Mme ALDEBERT née CAREL Jeanne;  Le Maire n'exerce pas ce droit.
2019-15	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain  sur la parcelle E 1954, sise 26 Rue des Teulières à Bozouls, d'une superficie totale de 663 m <sup>2</sup> , propriété de Monsieur BRUNET Laurent;  Le Maire n'exerce pas ce droit.

2019-16	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur les parcelles E 2081 et 2089, sises 1 Rue André Baudon à Bozouls, d'une superficie totale de 456 m<sup>2</sup>, propriétés de CTS TEYSSEDE;</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>
2019-17	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur la parcelle E 218, sise 20 Rue l'Hospitalet à Bozouls, d'une superficie totale de 409 m<sup>2</sup>, propriété des héritiers de Madame DUZIAK Raymonde;</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>
2019-18	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur la parcelle F 594, sise ZA LES CALSADES III à Bozouls, d'une superficie totale de 1100 m<sup>2</sup>, propriété de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère;</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>
2019-19	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur les parcelles H 1028, sise 4 Chemin des Genévriers à Bozouls, H 775 et H 1030 sises lieu-dit Les Balateries à Bozouls, d'une superficie totale de 2999 m<sup>2</sup>, propriétés de M. et Mme PELLESCI Robert et Danièle ;</p> <p>Annule et remplace la décision du Maire 2019-06</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>
2019-20	Urbanisme	<p>Droit de Prémption Urbain</p> <p>sur les parcelles E 59 et E 62, sises 5 Rue du Trou à Bozouls, d'une superficie totale de 99 m<sup>2</sup>, propriétés de Monsieur VERGNES Loïc;</p> <p>Le Maire n'exerce pas ce droit.</p>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à donner acte de cette communication.